





Informations de base	
<p>1995/0160(SYN)</p> <p>SYN - Procédure de coopération (historique)</p> <p>Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD</p> <p>Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2001/0005(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence</p>	Procédure terminée





Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	TELKÄMPER Wilfried (V)	19/07/1995
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	TELKÄMPER Wilfried (V)	19/07/1995
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SPIERS Shaun Mark (PSE)	31/10/1995
	BUDG Budgets	TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	07/09/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1902	1996-01-29
	Développement	1897	1995-12-20
	Télécommunications	1941	1996-06-27

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

14/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0283 	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1995	Vote en commission		Résumé
13/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0285/1995	
14/12/1995	Débat en plénière		Résumé
29/01/1996	Publication de la position du Conseil	12767/2/1995	Résumé
15/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0126/1996	
20/05/1996	Débat en plénière		Résumé
04/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0250 	Résumé
27/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
27/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
05/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0160(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2001/0005(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/07521

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0285/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0003	13/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0651/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0419-0431	15/12/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0126/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	24/04/1996	
		T4-0227/1996		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 166 10.06.1996, p. 0016-0024	21/05/1996	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		12767/2/1995 JO C 087 25.03.1996, p. 0034	29/01/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0283  JO C 253 29.09.1995, p. 0010	14/07/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)0234 	08/02/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1996)0250 	04/06/1996	Résumé
Document de suivi		COM(2001)0473 	05/09/2001	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0002/2003 JO C 093 17.04.2003, p. 0001-0031	13/02/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/1292 JO L 166 05.07.1996, p. 0001	Résumé

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

Le Conseil a eu un débat public - retransmis par TV - au sujet de la politique et de la gestion de l'aide et de la sécurité alimentaires qui a permis aux Ministres d'exposer leur approche en la matière et d'indiquer les priorités qu'ils souhaitent voir appliquées dans ce domaine. A l'issue du débat, le Conseil a arrêté à l'unanimité la position commune relative au règlement en matière de politique et de gestion de l'aide alimentaire, ainsi que d'actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire. Cette position commune, à laquelle la Commission ne s'est pas ralliée, sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la procédure de coopération (Art. 189B). Le règlement regroupera tous les instruments existants en la matière en une seule réglementation. Il fournira ainsi une base juridique à des financements communautaires dans le domaine de l'aide et de la sécurité alimentaires à partir de plusieurs lignes budgétaires d'un montant global annuel d'environ 500 Mécus.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Wilfried TELKÄMPER (Verts, D), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - les interventions d'aide alimentaire à court terme dans les zones sinistrées sont explicitement exclues du champ d'application de ce règlement et sont réintégrées dans les aides humanitaires (en cas de crise majeure, tout est cependant mis en oeuvre pour coordonner l'aide) ; - l'attribution de l'aide alimentaire ne doit avoir lieu que lorsque celle-ci semble être la seule solution appropriée pour améliorer la sécurité alimentaire de populations qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face elles-mêmes à une pénurie alimentaire; - l'aide doit être accordée en priorité aux populations les plus démunies. Elle doit permettre aux bénéficiaires d'avoir accès à une alimentation équilibrée et à améliorer leur approvisionnement en eau potable ; - pour évaluer les besoins en aide alimentaire, certains indicateurs peuvent être utilisés comme le niveau nutritionnel des bénéficiaires (taux de mortalité infantile, poids à la naissance,...) ; - l'octroi de l'aide alimentaire doit également être subordonnée à la mise en oeuvre de projets de développement visant une sécurité alimentaire durable et à long terme (notamment, actions de fabrication d'engrais, d'appui aux structures locales d'aide alimentaire, ...) ; - le rôle des ONG est renforcé dans l'attribution de l'aide alimentaire ainsi que dans la réalisation des actions à moyen terme (à cet effet, le Parlement insiste pour que soit mise en évidence la visibilité "communautaire" des aides). Les ONG doivent garantir, du fait de leur présence, une mise en oeuvre efficace des aides ; - la mobilisation des produits alimentaire doit être effectuée par priorité dans un pays bénéficiaire ou dans un des pays en développement appartenant à la même région géographique. En cas d'impossibilité, l'aide devrait être mobilisée dans un autre pays en développement, et ce n'est que si aucune de ces alternatives ne s'avère possible que les produits doivent provenir du marché communautaire. Le Parlement insiste également pour que l'on s'assure que l'achat de denrées alimentaires dans un pays en développement ne risque pas de perturber le marché de ce pays, ni d'avoir des effets négatifs sur la production locale ou l'approvisionnement alimentaire des populations ; - les mesures de contrôle d'acheminement des aides sont renforcées (tenue de registres de l'encaissement et de l'affectation des fonds par les pays bénéficiaires ; ceux-ci sont également tenus de rendre compte des crédits utilisés). Côté communautaire, chaque trimestre, la Commission devra établir un bilan de la situation (en terme de contrats et de paiements) auprès de l'Autorité budgétaire. De même, un rapport annuel devra lui être transmis avec à partir de 1998 et, ce, tous les 3 ans, un rapport intérimaire sur l'aide alimentaire. La poursuite des financements sera fonction des résultats de ces divers rapports; - en matière comitologique, le Parlement choisit la forme du comité "consultatif" de préférence à celui proposé par la Commission. Tout est mis en oeuvre pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions d'aide engagées sur place.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 14/07/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : restructurer, actualiser et adapter l'ensemble des instruments juridiques de la politique et de la gestion de l'aide alimentaire communautaire dans un souci de rationalisation, y compris les actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire telles que les allocations d'intrants, de semences, les programmes de stockage ou les systèmes d'alerte rapide. -CONTENU : La présente proposition qui couvre uniquement l'aide alimentaire au sens strict (famine ou risque imminent de famine et non l'aide alimentaire à caractère humanitaire) est articulée autour de 3 axes principaux : .adapter la base juridique afin de renforcer le caractère de l'aide alimentaire en tant qu'élément fondamental de la politique de sécurité alimentaire à long terme : - mise en évidence des achats de produits sur le marché des pays bénéficiaires (achats locaux et triangulaires), - intégration plus forte de l'aide alimentaire dans les politiques de développement agricole et agro-alimentaire des pays bénéficiaires (programmation et mise en oeuvre des actions d'aide alimentaire en tenant compte des politiques développées par le pays bénéficiaire en matière de lutte contre la pauvreté, de nutrition, de planning familial, de protection de l'environnement et de continuité après la fin de l'aide d'urgence); - les actions d'appui à la sécurité alimentaire pour les pays à déficit alimentaire structurel sont renforcées en évitant la substitution de ce type d'action par rapport aux actions de développement rural; .adapter la base juridique aux changements géo-politique importants survenus dans certains pays en modifiant la liste des pays bénéficiaires de cette aide (notamment pour les pays de l'ancienne URSS) : les pays concernés sont classés dans l'ordre établi par le Comité de l'aide au Développement de l'OCDE, tout en le limitant aux 3 groupes de pays plus défavorisés (annexe du règlement) : - PMA, pays moins avancés, - PFR, pays à faible revenus par habitant, - PRITI, pays à revenu intermédiaire. Le règlement prévoit parallèlement de pouvoir revoir cette liste selon une procédure assouplie (la Commission modifie la liste après consultation du Comité de l'aide alimentaire et non après la proposition de règlements adoptés par le Conseil); .regrouper tous les instruments en une réglementation unique reprenant toutes les dispositions de politique et de gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui dans un souci de rationalisation (par conséquent, les règlements CEE n°3972/86, 1755/84, 2507 et 2508/88 et 1420/87 sont abrogés). Parallèlement, et afin d'éviter toute concurrence ou toute perte nette d'aide extérieure justifiée par un déficit alimentaire, la Commission propose la création d'une nouvelle modalité d'intervention qui prévoit la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide sous forme de devises au bénéfice des opérateurs privés afin d'importer des produits alimentaires de base. En matière décisionnelle, la

procédure préconisée par la Commission est plus souple, en particulier pour les décisions d'importance mineure, afin de répondre à des exigences d'assouplissement administratif et de flexibilité de la programmation. Le Parlement européen et le Conseil sont régulièrement informés de la gestion de l'aide alimentaire notamment par la transmission de rapports sur l'état d'avancement des différentes actions pour chaque exercice.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 05/09/2001 - Document de suivi

OBJECTIF: proposer une évaluation et une orientation future pour le règlement 1292/96/CE du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire. CONTENU : conformément à l'article 32 du Règlement 1292/96/CE, la Commission a entrepris une évaluation globale des opérations financées par la Communauté. La présente communication expose notamment les résultats de cette évaluation et fait des propositions pour l'avenir du règlement. Sur la base de l'évaluation, la Commission conclut qu'il n'y a aucun besoin de modifier le contenu du règlement. Néanmoins, il est nécessaire de clarifier le rôle du règlement dans le cadre des priorités décrites dans la politique de développement des Communautés et des progrès enregistrés dans l'élaboration d'un cadre global pour la réduction de la pauvreté. Selon le document de la Commission, il y a lieu de clarifier : · le rôle du règlement et sa cohérence avec les autres politiques et instruments de la Commission; · les objectifs et les applications spécifiques des différents instruments prévus par le règlement; · les mesures exigées pour améliorer l'efficacité et la qualité de la gestion de programme à toutes les étapes du cycle de programmation et de projet. L'évaluation externe du règlement a permis de voir le lien étroit existant entre l'insécurité alimentaire et la pauvreté. Les évaluateurs ont conclu que l'impact du programme. Toutefois, la conception des politiques et des programmes laisse augurer des résultats positifs tandis que des problèmes opérationnels pourraient entraver la réalisation de nombreux projets. Au total, le rapport d'évaluation recommande que la Commission de: - maintenir son règlement dans la mesure où il sert l'objectif de réduction de la pauvreté; - entreprenne une nouvelle évaluation dans 2-3 ans quand l'application du règlement de 1996 aura progressé suffisamment pour donner des résultats probants; - élabore des critères spécifiques et des indicateurs vérifiables pour tous les projets et programmes et procède systématiquement à l'évaluation et au contrôle des besoins sur le terrain afin de pouvoir disposer de l'information nécessaire pour l'évaluation des projets et des programmes; - s'assure que la CE et les pays bénéficiaires disposent de procédures de mise en oeuvre et d'une capacité d'absorption des ressources suffisantes par rapport aux ressources disponibles et aux engagements. Faute de quoi un accroissement des engagements ne servirait pas à grand chose; - s'assure que là où elles ne sont pas encore mises en oeuvre, les stratégies par pays couvrent tous les instruments (et pas seulement l'aide alimentaire) pour le pays visé d'une manière cohérente et complémentaire; - encourage les achats locaux et les transactions triangulaires; - resserre la chaîne de commandement entre Bruxelles et le terrain; - établit un mandat plus détaillé au niveau du pays; - renforce le rôle du Comité de l'aide et de la sécurité alimentaire en le focalisant davantage sur les questions stratégiques et sectorielles; - envisage les moyens de fournir une aide budgétaire à l'appui des objectifs de sécurité alimentaire aussi bien sous la forme d'une contrepartie à la facilité en devises en cas de déficit alimentaire que sous forme d'instrument indépendant en appui des programmes sectoriels.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 27/06/1996

Le Conseil a adopté formellement le règlement, ceci à l'issue de la procédure de coopération.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 08/02/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission précise qu'elle ne se rallie pas au texte adopté par le Conseil parce qu'elle n'accepte pas que ce dernier puisse modifier seul la liste des pays et organismes bénéficiaires, tant pour des raisons de rapidité procédurale que pour des raisons de gestion.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 13/02/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : Présentation du rapport spécial n° 2/2003 de la Cour des Comptes sur la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire dans les pays en voie de développement financée par le budget général de l'Union. CONTENU : À la suite du débat qui s'est ouvert à l'échelle mondiale à la fin des années 80, les chefs d'État et de gouvernement ainsi que la Commission se sont engagés, lors du Sommet mondial de l'alimentation de Rome en novembre 1996, à réduire de moitié (de 800 millions à 400 millions), à l'horizon 2015, le nombre de personnes souffrant de malnutrition et à s'écarter de l'aide alimentaire au profit de l'aide au développement à long terme afin d'améliorer les situations en matière de sécurité alimentaire. C'est environ à la même époque qu'a été adopté le règlement 1292/96/CE du Conseil, en vue d'accroître la sécurité alimentaire et de réduire la dépendance des pays bénéficiaires vis-à-vis de l'aide alimentaire. Le présent audit de la Cour porte sur la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire dans les

pays en voie de développement entre 1997 et 2001. Il se penche en particulier sur les mesures prises par toutes les parties concernées pour atteindre les objectifs de sécurité alimentaire fixés par le règlement du Conseil, à savoir la définition des stratégies des différents pays, la gestion des actions, le caractère approprié des informations et la coordination avec d'autres donateurs. Le règlement 1292/96/CE a introduit une approche de développement à long terme en matière de sécurité alimentaire, s'écartant ainsi d'une aide alimentaire à court terme. Toutefois, vu la multiplicité des causes de l'insécurité alimentaire, ce problème ne peut être traité de manière efficace que dans le cadre d'une politique globale de développement. Dans un certain nombre de pays bénéficiaires, en effet, les stratégies relatives à la sécurité alimentaire n'ont pas été intégrées dans des stratégies nationales de développement cohérentes, et les programmes de sécurité alimentaire ont été exécutés comme des programmes de développement distincts des programmes principaux. Il est également ressorti de l'audit de la Cour que la structure de la Commission complique la coordination entre ses services en ce qui concerne les opérations de sécurité alimentaire. De plus, au sein des services de la Commission à Bruxelles, les informations relatives à l'état d'avancement des programmes n'étaient pas facilement disponibles. Les pays bénéficiaires visités par la Cour ne possédaient aucune information de base fiable sur la situation en matière de sécurité alimentaire et, dans la plupart des cas, les statistiques élaborées par les services nationaux étaient insuffisantes. Dans un grand nombre de pays, il n'existait ni structures d'identification des projets, ni procédures formelles pour la sélection des projets sur la base de priorités et de critères clairs. La population locale était rarement impliquée dans la proposition et la sélection des projets, et les structures d'appui aux communautés locales pour la gestion des projets étaient très peu nombreuses. La plupart des services du gouvernement central avaient délégué la gestion des programmes de sécurité alimentaire à des organismes spécifiques (semi-publics), ce qui constitue une entrave à l'intégration des actions de développement dans des structures durables. Un rapport d'évaluation externe puis une communication ont permis à la Commission de déceler les principaux problèmes de l'aide au développement. Toutefois, la Commission estime dans ce document qu'il est trop tôt pour mesurer pleinement l'incidence du règlement et qu'une nouvelle évaluation s'avère nécessaire en 2004. Se penchant sur ces problématiques, la Cour a elle aussi étudié la gestion des programmes alimentaires. Elle conclut quant à elle que : a) il conviendrait que le concept de sécurité alimentaire soit intégré dans la politique globale de développement de la Commission, et que des stratégies et des programmes principaux uniques soient élaborés pour et par les pays bénéficiaires; b) il y a lieu d'envisager, dans le cadre de la nouvelle évaluation de l'appui à la sécurité alimentaire, d'abandonner le règlement 1292/96/CE sous sa forme actuelle et d'intégrer l'ensemble des actions de développement, y compris celles relatives à la sécurité alimentaire, dans un petit nombre de règlements exhaustifs. La structure de la sous-section B-7 (actions extérieures) du budget devrait être modifiée en conséquence; c) la Commission devrait examiner la possibilité d'apporter un soutien aux pays en voie de développement afin de garantir la production d'informations de base fiables sur la situation socio-économique des ménages. Il conviendrait d'élaborer des indicateurs de sécurité alimentaire en collaboration avec d'autres donateurs; d) un échange régulier d'informations financières devrait être instauré entre les services centraux de la Commission et ses délégations; e) la Commission devrait continuer à centrer ses efforts sur le renforcement des capacités et l'appui institutionnel aux services centraux et locaux des pays bénéficiaires.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 29/01/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a incorporé un grand nombre d'amendements adoptés par le PE en première lecture, dans leur forme originelle ou sous une forme différente, notamment ceux visant à : -renforcer l'importance de la sécurité alimentaire en tant que moyen de lutte contre la pauvreté, -la cohérence entre les actions d'aide et de sécurité alimentaire et les autres instruments de l'aide communautaire au développement ainsi que sa compatibilité avec d'autres secteurs tels que la politique agricole commune, -l'importance d'accroître le rôle des femmes et des collectivités dans les programmes de sécurité alimentaire, -le ciblage des populations les plus démunies, -l'appui à la formation sur le terrain. La position commune ne retient cependant pas les amendements portant sur : -l'approvisionnement des populations en eau potable, -le renforcement des achats triangulaires et le principe de priorité donnée aux achats effectués dans les pays bénéficiaires, -un comité de type consultatif, -la transmission au Parlement européen d'un rapport trimestriel sur la mise en oeuvre des actions d'aide et de sécurité alimentaire. Le Conseil introduit, en outre, de nouvelles dispositions en matière de : -modification de la liste des pays et organismes bénéficiaires: le Conseil estime qu'il est le seul à pouvoir décider de la liste des pays et organismes bénéficiaires et non la Commission, -achats triangulaires : le Conseil préconise que la mobilisation des produits alimentaires soit effectuée sur le marché communautaire, dans le pays bénéficiaire ou dans un PVD de la région sans donner la priorité à l'un ou l'autre fournisseur, -répartition de l'aide en céréales selon la Convention Internationale de l'Aide Alimentaire : pour des raisons de base juridique, le Conseil fixera uniquement la partie de l'aide en céréales incombant à la Communauté alors que la partie incombant aux Etats membres sera fixée par le biais d'une action conjointe Etats membres-Commission, -clause de révision: le Conseil demande que 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement une évaluation des actions financées soit effectuée, assortie de suggestions et de propositions de modifications à apporter au règlement en vue de sa révision (pour rappel, la Commission s'oppose à toute limitation dans le temps du règlement), -comitologie : le Conseil préconise que pour toutes les actions dépassant 2 MECUS, la Commission soit assistée d'un comité de gestion IIb (composé de représentants des Etats membres), déjà en fonction actuellement.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 27/06/1996 - Acte final

-OBJECTIF : restructurer, actualiser et adapter l'ensemble des instruments juridiques de la politique et de la gestion de l'aide alimentaire communautaire dans un souci de rationalisation, y compris les actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire telles que les allocations d'intrants, de semences, les programmes de stockage ou les systèmes d'alerte rapide. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) n°1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire. -CONTENU : Le règlement couvre uniquement l'aide alimentaire au sens strict (déficits alimentaires graves, famines) et exclue de façon explicite, les aides alimentaires humanitaires relevant de la réglementation relative à l'aide humanitaire. En particulier, le règlement fixe : -a) les objectifs et orientations générales de l'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire : .promotion de la sécurité alimentaire, .relèvement du niveau nutritionnel des

populations concernées, .approvisionnement en eau potable, .contribution au développement économique et social des pays bénéficiaires, .réduction de leur dépendance alimentaire, .contribution aux initiatives de lutte contre la pauvreté. L'aide doit en particulier être intégrée dans les politiques de développement, dans le secteur agricole et agro-alimentaire ainsi que dans les stratégies alimentaires des pays bénéficiaires. -En ce qui concerne les actions d'aide alimentaire : Les produits doivent correspondre le plus possible aux habitudes alimentaires des populations. L'attribution de l'aide est fondée, en premier lieu sur une évaluation objective des besoins des bénéficiaires et ne doit intervenir que lorsque celle-ci constitue la seule solution pour améliorer la sécurité alimentaire de la population. Des critères d'attribution sont fixés parmi lesquels on relève tout particulièrement le déficit alimentaire, la situation alimentaire mesurée à l'aide d'indicateurs du développement humain et nutritionnel et des indicateurs sociaux et économiques. L'octroi de cette aide est subordonnée à la mise en oeuvre de projets de développement de courte durée pluriannuels et favorisant la sécurité alimentaire à long terme. -En ce qui concerne les actions d'appui à la sécurité alimentaire: les aides prennent la forme d'aide financière et technique et visent à appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies alimentaires locales. Elles sont mises en oeuvre directement ou par l'intermédiaire d'ONG. Elles peuvent couvrir le financement de la fourniture de semences et d'intrants, des opérations d'appui au crédit rural, en particulier des femmes, l'approvisionnement en eau potable, la commercialisation et la distribution de produits agricoles, etc. -En ce qui concerne les systèmes d'alerte rapide et les programmes de stockage, les actions portent notamment sur la collecte de données relatives à l'évolution des stocks des récoltes et visent à limiter les pertes en produits alimentaires. -b) les modalités d'application de l'aide alimentaire : Le règlement fixe : .Les pays et organisations pouvant bénéficier de l'aide communautaire : la priorité est accordée aux populations les plus démunies et une annexe classe par ordre les pays vers lesquels l'aide est dirigée en fonction de leur degré de pauvreté (PMA, pays moins avancés, PFR, pays à faible revenus par habitant, PRITI, pays à revenu intermédiaire). Le Conseil pourra modifier cette liste à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ; .les critères d'attribution des aides aux ONG : en particulier, le règlement précise que la priorité sera accordée aux ONG qui ont une expérience effective dans ce domaine et qui ont une bonne capacité de gestion administrative et financière. .les règles de mobilisation des produits : celle-ci est effectuée soit sur le marché communautaire, soit dans le pays bénéficiaire ou dans un autre PVD appartenant à la même zone géographique (achats triangulaires). La contribution communautaire pourra également prendre la forme de mise à disposition de devises en faveur des bénéficiaires lorsque les produits alimentaires sont partiellement ou totalement libéralisés. .les frais pris en charge par la Communauté dans le cadre de l'aide alimentaire ainsi que les conditions d'allocations, de mobilisation et de mise en oeuvre des aides (notamment en matière d'adjudications et d'appels d'offres). -c) les règles de procédures pour la mise en oeuvre des actions d'aide alimentaire : le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du PE fixera la répartition de l'aide en céréales incombant à la Communauté conformément à la Convention de l'Aide alimentaire, alors que la partie incombant aux Etats membres sera fixée par le biais d'une action conjointe Etats membres-Commission. Pour le financement des actions, la Commission assure les modalités de mobilisation des aides et d'octroi des aides aux ONG. Dans sa tâche, elle sera assistée d'un comité de gestion type IIb (composé de représentants des Etats membres). En matière de contrôle, la Commission évalue régulièrement les actions d'aides alimentaires et en informe périodiquement le comité. Chaque année, elle devra transmettre au PE et au Conseil, un rapport sur la mise en oeuvre de ce règlement. Il est prévu que 3 ans après son entrée en vigueur une évaluation des actions financées sera effectuée, assortie de propositions pour une éventuelle révision du règlement. -ENTREE EN VIGUEUR : 08.07.1996. Les règlements CEE n°3972/86, 1755/84, 2507 et 2508/88 et 1420/87 sont abrogés.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 04/06/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission a accepté 39 des 46 amendements adoptés par le PE en seconde lecture, en tout ou partie. Parmi les amendements les plus importants repris par la Commission dans sa proposition, on retiendra tout particulièrement les amendements qui portent sur : - la mise en place de stratégies alimentaires destinées à atténuer la pauvreté et à rendre superflue l'aide alimentaire; -le renvoi des aides alimentaires humanitaires au règlement prévu à cet effet et non au titre du présent règlement, -le renforcement des actions d'aide alimentaire en faveur de la population des régions en développement et l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable; -la prise en considération du rôle des femmes et des communautés aux efforts de sécurité alimentaire; -l'attribution de l'aide en fonction des critères spécifiques dont notamment des indicateurs objectifs du développement humain et alimentaire (taux de mortalité infantile, poids moyen à la naissance, ...); -le financement d'opérations d'appui au crédit rural visant en particulier les femmes, d'opérations d'approvisionnement en eau potable, de distribution ou de transformation de produits agricoles et alimentaires, de projets de développement respectant l'environnement, ...; -le renforcement du rôle des ONG participant aux programmes d'aide et celui des populations bénéficiaires, ces dernières devant prouver leur efficacité et leur expérience en matière d'attribution des aides. La Commission n'a en revanche pas retenu les amendements portant sur : -la réduction de la dépendance des pays bénéficiaires vis-à-vis des importations alimentaires, -la fixation en tant que critère exclusif pour l'attribution de l'aide, des cas où les bénéficiaires ne peuvent combler eux-mêmes leur déficit alimentaire ou encore la présence de déficits fondamentaux, -le renforcement du financement à l'égard des "personnes chargées" de la commercialisation, du transport et de la distribution de l'aide, -la mobilisation des produits sur les marchés des PVD, dans le cadre d'achats triangulaires, -le renforcement de la coordination assuré par la Commission entre ses différents services, -la fixation de la répartition de l'aide en céréales entre Commission et Etats membres, -l'inclusion dans le suivi effectué par le comité d'aide alimentaire des aides nationales, -l'élaboration d'un rapport d'évaluation à transmettre au PE, une fois par an et l'évaluation par la Commission de la complémentarité des actions de l'aide alimentaire avec les autres politiques de l'Union.

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Wilfried TELKÄMPER (Verts, D), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil avec les modifications suivantes: -il réclame la mise en place de stratégies alimentaires destinées à atténuer la pauvreté et à rendre superflue l'aide alimentaire; -il demande à nouveau que les actions d'aide alimentaire dans les régions victimes de catastrophes ne relèvent pas

du présent règlement et qu'en cas de crise alimentaire grave, tous les instruments communautaires soient utilisés pour pallier à ces situations spécifiques; -il insiste pour que les actions d'aide alimentaire aient pour objectifs la promotion de la sécurité alimentaire en faveur de la population des régions en développement, le relèvement du niveau nutritionnel des populations bénéficiaires et un meilleur accès de celles-ci à une alimentation équilibrée, l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable, la promotion de leur indépendance alimentaire afin de réduire leur dépendance à l'égard des importations ; -il insiste tout particulièrement sur le respect du rôle des femmes et des communautés aux efforts de sécurité alimentaire ainsi qu'à l'élaboration des programmes alimentaires; -il demande que l'aide alimentaire soit attribuée en fonction des critères suivants: déficits alimentaires fondamentaux, situation alimentaire mesurée à l'aide d'indicateurs du développement humain et alimentaire (taux de mortalité infantile, poids moyen à la naissance, taux d'anémie, espérance de vie, taux de population ayant accès à une eau propre et autres données); -il souhaite que soient renforcées les formules régionales en matière de sécurité alimentaire, -il réclame que les actions d'appui à la sécurité alimentaire contribuent notamment au financement d'opérations d'appui au crédit rural visant en particulier les femmes, d'opérations d'approvisionnement en eau potable, d'opérations d'aide aux personnes chargées de la commercialisation du transport, de la distribution ou de la transformation de produits agricoles et alimentaires, de projets de développement d'une production vivrière respectant l'environnement, d'assistance et de formation sur le terrain, notamment pour les femmes et les organisations de producteurs, de projets de production d'engrais à partir des matières premières et des matières de bases des pays bénéficiaires, d'actions de soutien des structures d'aide alimentaire locales, y compris les actions de formation sur place; -il insiste pour que la mobilisation des produits soit effectuée en premier lieu dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement appartenant à la même région géographique. Au cas où cela n'est pas possible, l'aide doit être mobilisée dans un des autres pays en développement ou sur le marché communautaire; -en matière d'attribution de l'aide alimentaire, il renforce à la fois le rôle des ONG participant aux programmes d'aide et celui des populations bénéficiaires. Ces dernières doivent prouver qu'elles ont utilisé correctement les moyens mis à leur disposition et dans l'attribution des aides, une priorité doit être accordée aux petits et moyens opérateurs privés. La Commission doit, pour sa part, renforcer son travail de coordination et le Conseil doit fixer après consultation du PE la répartition de l'aide en céréales entre les actions communautaires et celles des Etats membres. Enfin, la Commission doit évaluer la complémentarité des actions menées en matière de sécurité alimentaire avec les autres politiques de l'Union.